

FONDS DE REVENU DE RETRAITE PRESCRIT POUR LA SASKATCHEWAN ADDENDA

ADDENDA ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE PRESCRIT AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.

PRÉAMBULE:

- A. Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un fonds de revenu de retraite prescrit auprès du fiduciaire ;
- B. À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « déclaration ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

EN CONSÉQUENCE, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

Définitions

- Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi et dans le Règlement.
- 2. Pour les fins de cet addenda, « Loi » signifie The Pension Benefits Act, 1992 (Saskatchewan), « Loi de l'impôt » signifie la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ainsi que les règlements adoptés en vertu de cette loi et « Règlement » signifie The Pension Benefits Regulations, 1993 (Saskatchewan).
- 3. Le terme « conjoint » a la même signification que dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le fonds enregistré de revenu de retraite.
- 4. Le « fonds de revenu de retraite prescrit » ou « FRRP » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences de l'article 29.1 du Règlement.

Transfert au fonds

- 5. Le rentier reconnaît et représente que tous les actifs dans le fonds proviennent de l'un des régimes suivants :
 - (a) un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 du Règlement;
 - (b) un fonds de revenu viager établi avant l'abrogation de l'article 30 du Règlement;
 - (c) un fonds de revenu de retraite immobilisé établi avant l'abrogation de l'article 31 du Règlement;
 - (d) un autre régime de retraite prescrit aux fins de l'alinéa 32(2)(d) de la Loi ;
 - (e) un régime de pension, sous forme d'un transfert fait conformément à l'article 32 de la Loi ;
 - (f) une police au sens de l'article 42 de l'ancien règlement ;
 - (g) du régime de pension de la Saskatchewan établi en vertu de la loi intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act;
 - (h) un régime de pension agréé collectif;
 - (i) un contrat de compte d'épargne-retraite collectif ; ou
 - (j) un contrat de compte de revenu de retraite collectif.
- 6. Malgré l'article 5, à tout moment après l'établissement du fonds, le fiduciaire peut accepter un transfert d'actifs dans le fonds de l'une ou l'autre des sources mentionnées aux paragraphes (a) à (j) ci-dessus, d'un contrat qui n'est pas prescrit à titre de régime de retraite aux fins de l'alinéa 32(2)(d) de la Loi ou d'un régime enregistré d'épargneretraite si :
 - (a) la Loi de l'impôt permet le transfert ; et
 - (b) dans le cas d'un transfert de l'une ou l'autre des sources mentionnées aux paragraphes (a) à (j) ci-dessus, les exigences du paragraphe 7(b) de cet addenda sont respectées.
- 7. Aucun actif ne peut être transféré au fonds, sauf dans les circonstances suivantes :
 - (a) soit le rentier
 - (i) a au moins 55 ans ; ou
 - (ii) fournit la preuve à la satisfaction du fiduciaire que le régime de pension ou l'un ou l'autre des régimes de pension duquel les actifs doivent être transférés prévoit une retraite à un âge inférieur et que le rentier a atteint cet âge ; et
 - (b) un consentement au transfert selon la formule 1 ou la formule 1.1 annexées au Règlement est signé par le conjoint du rentier et remis, selon le cas :
 - (i) à l'émetteur, dans le cas d'un régime mentionné au paragraphe 5(a), (b), (c), (f) ou (i) de cet addenda ;
 - (ii) à l'administrateur, dans le cas d'un régime de pension mentionné au paragraphe 5(e) de cet addenda ou d'un régime de pension agréé collectif mentionné au paragraphe 5(h) de cet addenda;
 - (iii) au Saskatchewan Pension Plan Board of Trustees, dans le cas du régime de pension mentionné au paragraphe 5(g) de cet addenda.

Paiements

8. Le rentier reçoit un revenu dont le montant peut varier chaque année. Les paiements débutent au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du fonds. Le montant payé au cours d'un exercice financier ne peut pas être inférieur au montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt.

Transferts à partir du fonds

- **9.** Le rentier peut transférer, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la totalité ou une partie des actifs du fonds :
 - (a) à un autre FRRP, auquel cas le montant minimum prévu à la soussection 146.3(1) de la Loi de l'impôt est retenu sur le solde du fonds pour respecter les exigences prévues à l'alinéa 146.3(2)(e) ou (e.2) de la Loi de l'impôt;

- (b) à un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 du Règlement;
- (c) pour acheter un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences de l'article 34 de la Loi et à celles de la Loi de l'impôt ;
- (d) à un régime qui prévoit le paiement de prestations variables conformément à l'article 29.2 du Règlement et qui permet le transfert;
- (e) à un contrat de compte d'épargne-retraite collectif aux conditions prévues au paragraphe 16(19) du règlement intitulé The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations; ou
- (f) à un contrat de compte de revenu de retraite collectif aux conditions prévues au paragraphe 17(7) du règlement intitulé The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations.

La demande de transfert du rentier doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire.

Restrictions

10. Conformément à l'article 63 de la Loi, les actifs dans le fonds ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ni être donnés en garantie et sont exempts de toute exécution, saisie ou saisie-arrêt. Toute transaction visant à céder, grever, escompter ou donner les actifs du fonds en garantie est nulle.

Rupture de la relation conjugale

11. Malgré toute disposition contraire de cet addenda, le fonds est soumis, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions sur le partage en cas de rupture de la relation conjugale prévues à la partie VI de la Loi.

Ordonnances alimentaires

- 12. Conformément à l'article 50 de la Loi, les actifs dans le fonds peuvent faire l'objet d'une saisie aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée The Enforcement of Maintenance Orders Act (Saskatchewan).
- 13. Lorsqu'une saisie prévue à l'article 12 est pratiquée, le fiduciaire peut déduire des actifs du fonds la somme qui représente de façon raisonnable son coût pour se conformer à la saisie, qui ne peut toutefois excéder 250 \$.

Responsabilité en cas de paiement irrégulier

14. S'il paie une somme sur le fonds en contravention avec la Loi ou le Règlement, le fiduciaire doit s'assurer de verser au rentier un montant équivalent à celui qui aurait été versé si le paiement n'avait pas eu lieu.

Décès du rentier

- 15. Au décès du rentier qui était un participant du régime de retraite ou du régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, le solde des actifs dans le fonds est versé, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt :
 - (a) si le rentier avait un conjoint à la date du décès qui lui survit pendant 30 jours ou plus, au conjoint survivant, sauf si celui-ci a signé et remis au fiduciaire une renonciation selon la formule 2 annexée au Règlement; ou
 - (b) s'il n'y a pas de conjoint survivant, si le conjoint ne survit pas au rentier pendant au moins 30 jours ou si le conjoint survivant a signé et remis au fiduciaire une renonciation selon la formule 2 annexée au Règlement, à un bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, au représentant personnel de la succession du rentier en sa qualité de représentant.

Modification

16. Le fiduciaire peut modifier cet addenda pourvu qu'il demeure conforme à la Loi, au Règlement et à la Loi de l'impôt.

Déclarations et garanties du rentier

- 17. Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
 - (a) Les actifs transférés au fonds conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'une prestation de retraite;
 - (b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci; et
 - (c) Le rentier a le consentement de son conjoint, sous la forme prescrite, pour l'établissement du fonds et le transfert des actifs dans celui-ci, ou est exempté d'obtenir ce consentement en vertu de la Loi ou du Règlement.

Droit applicable

18. Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province de la Saskatchewan et doit être interprété conformément à celles-ci.

Date d'effet

19. Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le fonds.